

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 9 2

42103

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

80-01-69702103-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 1er avril 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7(9°) de cette loi.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 novembre 1997 pour obtenir les services d'un procureur pour se défendre à une demande de résiliation de bail, d'expulsion ainsi que du recouvrement du loyer dû au montant de 850\$ et pour, d'autre part, présenter une demande de diminution de loyer, et ce, devant la Régie du logement.

Relativement à la demande de résiliation de bail et d'expulsion du requérant, à la suite d'une audition tenue le 11 novembre 1997, la Régie du logement a rendu une décision le 20 novembre 1997 déclarant le bail résilié de plein droit et condamnant le requérant et son ex-conjointe à payer au locateur la somme de 850\$ et rejetant la demande d'exécution provisoire de la décision, faute d'urgence. Le requérant a alors été représenté par une avocate. Quant à la demande de diminution de loyer, elle a été faite le 5 novembre 1997 à la Régie du logement par le requérant et à la suite d'une audition tenue au cours du mois de février 1998, le requérant a déclaré que sa demande avait été rejetée. Il n'était alors pas représenté par un avocat.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 1er décembre 1997, avec effet rétroactif au 30 octobre 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 décembre 1997.

Selon la décision rendue par la Régie du logement le 20 novembre 1997, il a été mis en preuve que le requérant et son ex-conjointe ont fait défaut d'acquitter le loyer des mois de septembre et octobre 1997 et ont quitté le logement au mois d'octobre 1997. Quant au requérant, il explique sa demande de diminution de loyer dans sa demande à la Régie du logement faite le 5 novembre 1997 en alléguant que, depuis le début du bail, il n'avait pas eu la pleine jouissance des lieux, parce que le propriétaire refusait de faire les réparations nécessaires au logement, soit changer la céramique de la salle de bain et de réparer des trous dans le plafond de la cuisine causant des dégâts d'eau. De plus, le requérant alléguait que l'eau des égouts remontait dans le lavabo de la cuisine. Enfin, le requérant alléguait que le chien de la voisine dérangeait par ses aboiements et ses courses et que les policiers ont été appelés plusieurs fois, à ce sujet. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il avait quitté le logement parce que celui-ci était insalubre pour lui-même, son ex-conjointe et leur enfant d'un an et demi.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour se défendre, devant la Régie du logement, à une action en résiliation de bail et d'expulsion ainsi qu'en recouvrement du loyer dû au montant de 850\$; considérant qu'il s'agissait d'un bail du 15 juillet 1997 au 30 juin 1998 au loyer mensuel de 425\$ et que le requérant n'a pas payé le loyer des mois de septembre et octobre 1997; considérant que le requérant et son ex-conjointe ont quitté le logement au mois d'octobre 1997 parce que le logement était insalubre pour eux et leur enfant d'un an et demi et qu'il n'avait pas la jouissance paisible des lieux; considérant les faits allégués par le requérant dans sa demande de diminution de loyer qui a été rejetée par la Régie du logement; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée dans le cas suivant:

"9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.";

considérant que la question en jeu concernait la salubrité du logement occupé par le requérant, son ex-conjointe et leur enfant d'un an et demi; considérant que la sécurité physique du requérant et de sa famille était mise en cause; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, le service demandé par le requérant pour se défendre à une action en résiliation de bail et en expulsion est couvert par la Loi sur l'aide juridique; considérant, de plus, que le requérant, qui reçoit des prestations de la sécurité du revenu, a été condamné à payer à son ex-proprétaire la somme de 850\$, mettant ainsi ses besoins essentiels en cause; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée, soit pour se défendre à une action en résiliation de bail et en expulsion devant la Régie du logement seulement.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision telle que ci-haut mentionnée.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME CLEMENT FORTIN